

Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

L'assemblée communale,

v u :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 septembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo) ;
- Les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ;
- Le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC) ;

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Objet

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.
2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 2

Cercle des assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3

Prestations soumises à émoluments.

1. Sont soumis à émoluments :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détails.
 - b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme de construction désigne les travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, d'agrandissement, de réfection et d'exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

2. Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Article 4

Mode de calcul

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2 et 3). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 4).
2. La taxe fixe pour une procédure ordinaire est de CHF 100.- minimum et de CHF 200.- maximum.
3. La taxe fixe pour une procédure simplifiée (minime importance) est de CHF 50.- minimum et de CHF 100.- maximum.
4. Le tarif horaire est de CHF 50.- minimum et CHF 100.- maximum.

Article 5

Montant maximal

1. L'émolument ne peut dépasser le montant de CHF 5000.-
2. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire.

Article 6

Adaptation des émoluments

1. Le conseil communal peut adapter les montants mentionnés à l'article 4 al. 2 et 3 selon l'évolution des frais effectifs dans les limites dudit article.
2. Il en est de même de l'article 4 al. 4. Toutefois le critère d'adaptation pour le tarif horaire est le tarif du personnel de l'Etat (indice fin novembre 1990 : 124.7 ; indice 1982 : 100).

CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 7

Places de stationnement

Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute de plancher. Il est exigé au minimum (valeurs à arrondir à l'unité supérieure) :

a) habitations :

- Maisons individuelles :

1 place pour 80 m² de surface brute de plancher, mais au minimum 2 places par unité de logement ;

- Maisons collectives :

1 place pour 80 m² de surface brute de plancher, mais au minimum 1 place par appartement, plus 20% de cases supplémentaires à usage des visiteurs.

b) bureaux :

1 place par place de travail

c) industries, ateliers artisanaux :

0,75 place par place de travail

d) commerces :

10 places pour les premiers 100 m²

1 place par tranche de 20 m² supplémentaires

e) hôtels :

1 place pour 2 lits

f) restaurants :

1 place pour trois places assises

g) salle de spectacles, lieux de culte :

1 place pour 5 places assises

Article 8

Places de jeu

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
2. Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et de 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces.

Article 9

Mode de calcul et montants

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 7 et 8 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement est de CHF 3000.-
3. La contribution par m² de place de jeu est de CHF 20.-

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10

Exigibilité

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%

Article 11

Voies de droit

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit et motivées, au Conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 1991

Le secrétaire

Le syndic

Approuvé par la Direction des travaux publics le 5 février 1992

Le Conseiller d'Etat-Directeur